

# JOURNAL DE LYON

Administration et Bureaux : rue de l'Hôtel-de-Ville, 63.

Bureau de vente : 41, rue Centrale, 41.

<b>RÉDACTION</b> 76, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76. <b>ANNONCES ANGLAISES</b> 30 s. la ligne	<b>PRIE DE L'ABONNEMENT</b> Ville de Lyon... Trois mois : 10 fr. Six mois : 20 fr. Un an : 40 fr. Département du Rhône... — 11 fr. — 22 fr. — 44 fr. Départem. limitrophes... — 12 fr. — 23 fr. — 46 fr. Autres départements... — 13 fr. — 25 fr. — 48 fr.			<b>LES ABONNEMENTS</b> partent des 1 <sup>er</sup> et 15 <sup>es</sup> de chaque mois. <b>Gérant:</b> C. GUICHARD Imprimerie de H. Storck, Lyon.
	Pour l'étranger, le port en sus.			
	Le prix de la copie est de 10 centimes.			
	Les annonces sont reçues chez le gérant.			

Lyon, le 23 Novembre

M. Ernest de La Rochette, député de la Loire-Inférieure, adresse à l'Espérance du peuple une longue lettre, dans laquelle il explique les motifs qui l'ont déterminé à voter la prorogation, énergiquement combattue par l'Union et l'Univers; cette lettre nous semble mériter qu'on s'y arrête un instant; elle révèle clairement les intentions de l'importante fraction du parti royaliste, qui, tout en restant fidèle au comte de Chambord, n'a pas cru pouvoir se dispenser d'accorder sept ans de présidence au maréchal.

L'honorable député, qui est d'ailleurs un des correspondants ordinaires de l'Espérance, rappelle tout d'abord les négociations de la fusion et attribue l'échec final aux fautes commises par le centre droit.

Cette revue rétrospective a peu d'intérêt pour nous. Arrivons de suite à la prorogation créée par la lettre du 27 octobre. La monarchie étant devenue impossible, il ne restait plus au pays que le maréchal de Mac-Mahon; en dehors de lui, c'était le triomphe de la gauche et du centre gauche, l'abomination de la déshérence. Cet homme providentiel, qui, aux yeux de M. de La Rochette, est le seul sauveur du pays en cette occurrence, cet homme providentiel avait le droit de poser ses conditions; il demandait dix ans de pouvoir et des lois répressives plus efficaces.

Le libéralisme de M. de La Rochette avait accepté avec enthousiasme les lois de répression et se serait ardemment appliqué à les rendre de plus en plus efficaces. Mais la prolongation de pouvoir lui paraissait inutile et même dangereuse, il eût préféré le statu quo, de bonnes lois.

Le maréchal ne l'a pas voulu. Il a voulu qu'il serait plus fort avec une prorogation de pouvoir.

Je suis convaincu qu'il se trompe à l'avenir le prouvera. Mais, je le demande aux plus ardents de nos amis, quelle raison pour abandonner le maréchal, pour le forcer à la retraite et laisser la France à tous les hasards d'un changement d'hommes et de gouvernement?

Les royalistes de l'Assemblée n'ont pas osé prendre la responsabilité de la retraite du maréchal, ils ont voté la prorogation, mais sans renoncer à leurs espérances légitimes.

Ce serait en effet une erreur de croire, ajoute M. de La Rochette, que nous ne pourrions plus parler du Roi et de la monarchie pendant sept ans.

« Jusqu'aux lois constitutionnelles la situation ne change pas et le maréchal gouverne dans les mêmes conditions que par le passé. Nous en avons pour sept ans les paroles publiques de M. de Broglie, le président du conseil, de M. de Selves, le ministre de l'Intérieur, et de M. de La Rochette lui-même de la loi.

« Nous en avons pour sept ans les juges de la presse radicale qui jugent la situation que nos amis et qui proclament que le vote de cette nuit est le précurseur de la Monarchie.

« Et puis, au moment des lois constitutionnelles, est-il possible de supposer que la Monarchie ou la République ne seront pas posées devant l'Assemblée et devant le pays?

« Que seront ces lois? Seront-elles républicaines ou seront-elles monarchiques? Il faudra bien le savoir avant de voter. On ne fait pas des lois constitutionnelles pour une situation provisoire, et il sera impossible alors de

ne pas aborder la grande question d'un gouvernement définitif.

Ces déclarations très-fermes ont une importance que personne ne saurait méconnaître. L'Union elle-même consent à ne pas retrancher de la communion des fidèles légitimistes M. de La Rochette et ses amis. « Nous restons, dit-elle, en parfaite communauté de pensée. » L'Univers, par contre, ne dissimule pas sa profonde tristesse; il ne croit pas qu'au moment de la discussion des lois constitutionnelles les députés royalistes soient plus capables de faire la monarchie qu'au 20 novembre.

« M. de La Rochette ne s'abuse-t-il pas en croyant que la question sera plus mûre alors qu'elle ne l'était hier, et que, pour la résoudre, les députés royalistes se trouveront plus forts? Plaise à Dieu qu'il ait raison! mais il nous paraît à nous que le 20 novembre les députés royalistes ont livré leurs positions. Ce n'est pas de cette façon d'ordinaire que l'on se prépare à la victoire.

« Il est inutile d'ajouter que nous aussi nous croyons à l'impuissance définitive des amis de l'Univers.

Nous sommes parfaitement convaincus que l'Assemblée ne proclamera jamais Henri V roi de France; mais il paraît bien certain que M. de La Rochette, dont on connaît les attaches, est parfaitement résolu à tenter encore l'aventure, et que, sur ce point, il n'y a point de désaccord entre les journaux et les députés légitimistes.

Et dès lors, que devient la majorité du 20 novembre? et comment se décomposera-t-elle le jour du vote des lois constitutionnelles?

Ce jour-là il sera impossible de ne pas aborder la grande question d'un gouvernement définitif. Plus d'équivoque, plus d'arrière-pensée, plus de réserve, plus d'espérances légitimes. Il faudra renoncer à voir dans les lois constitutionnelles l'organisation du provisoire, comme l'avait imaginé l'ancienne commission des Trente.

M. de La Rochette estime que la question de république et de monarchie sera solennellement tranchée.

La droite, qui a voté la prorogation, votera donc nécessairement contre les projets de gouvernement. Car le maréchal et les ministres ont à l'entendre déclaré que les lois constitutionnelles établiraient tout l'édifice, dont la loi de prorogation n'est qu'une pierre, et cette pierre ne peut pas trouver sa place dans un édifice monarchique.

On voit ce qu'il adviendra bientôt de cette coalition qui ne se donnait pas d'autre mission que la défense sociale, et jusqu'où sera entraîné fatalement le ministère.

Pour parler de la défection des bonapartistes, M. de Broglie a su trouver, au 20 novembre, quelques alliés dans le centre gauche. Mais quand la droite a pu voir septennal voudra brusquement substituer la royauté, que fera-t-il? Comment et sur quel terrain parviendra-t-il à former une majorité?

les autres à réparer les désastres de la défaite.

Ce n'est guère que lundi que la vie reprendra. Cependant, il y a ce soir réunion de l'Union républicaine et de la gauche républicaine, mais il est probable qu'on ne décidera rien par cette simple raison qu'il n'y a rien à décider.

Je reviens à cette interpellation de M. Léon Say, qui a tant fait parler d'elle, sur laquelle on a édifié tant de calculs, et qui ne peut-être jamais la lumière. Sera-t-elle maintenue? Sera-t-elle retirée? Personne n'en sait rien, mais voici ce qu'en dit une feuille à laquelle le centre gauche est peu sympathique :

« Evidemment, cette interpellation ne peut plus avoir le résultat pratique qu'elle aurait eu si, avant le vote sur la prorogation, M. de Broglie eût été obligé de s'expliquer.

« Cependant, comme il est toujours très-désirable de s'entendre adresser certaines questions, on négocie très-activement, auprès de quelques amis de M. Say, pour obtenir le retrait d'une interpellation à « désormais sans objet. »

« Si M. Say consentait à ce retrait, une part plus large pourrait être faite au centre gauche sur la liste des trente membres à nommer au scrutin, et qui doivent examiner les lois constitutionnelles. »

Le Journal officiel publie encore des rectifications concernant les scrutins relatifs à la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon :

M. Fletard, porté comme s'étant abstenu sur l'amendement relatif à l'appel au peuple, déclare avoir voté contre.

M. Max Richard, porté comme ayant voté sur l'ensemble de la loi relative à la prorogation des pouvoirs, s'est volontairement abstenu.

M. Flaud, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Waddington, a voté contre.

M. Cunin, porté comme n'ayant pas pris part au vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prorogation des pouvoirs, a voté contre ce projet de loi.

M. Michal-Ladichère, porté comme s'étant abstenu sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi de prorogation, déclare avoir voté bleu (contre).

Divers journaux publient la note suivante :

Le ministère des affaires étrangères prépare l'envoi d'une circulaire diplomatique pour notifier le vote de l'Assemblée prorogeant les pouvoirs du président de la République.

D'autre part, le maréchal de Mac-Mahon doit, suivant l'usage, notifier directement à tous les chefs d'Etat la modification qui vient d'être apportée à ses pouvoirs.

On lit dans l'Ordre :

Inutile de dire que des préoccupations de toute sorte se rattachent aux projets de lois constitutionnelles, et que la plus grave de toutes a pour objet la question de savoir si l'on demandera pour le maréchal « LE DROIT DE DISSOUDRE L'ASSEMBLÉE. »

On assure que M. le maréchal de Mac-Mahon a déclaré « qu'il considérerait comme le plus grand affaiblissement de son pouvoir la privation de ce droit. »

D'autre part, on ajoute que M. de Broglie aurait fait comprendre qu'il ne répondait nullement d'enlever sur ce point un vote favorable.

On lit dans l'Événement :

La droite de l'Assemblée n'a pas perdu toute pensée de voter un arsenal de lois répressives et surtout une loi « qui débarrasse le pays du suffrage universel. »

Plusieurs membres importants de ce groupe ont déclaré à leurs collègues du centre droit que toute concession faite au centre gauche entraînerait la rupture de l'alliance conclue au 24 mai.

Le centre gauche est et doit rester l'adversaire des coalisés.

A propos du centre gauche, un joli

mot rapporté par l'Indépendance belge :

On raconte que M<sup>me</sup> de S..., placée dans une tribune et voyant entrer M. Casimir Périer tout seul, s'est mise à dire à ses voisins :

« Voilà mon père avec tout son parti. »

Le mot est d'une femme d'esprit et il ne saurait offenser M. Casimir Périer, qui est de force à être un parti à lui tout seul.

Conséquences diplomatiques du 19 novembre :

L'Événement annonce que M. Lanfrey, ministre de France en Suisse, a remis sa démission entre les mains de M. de Broglie.

D'après ce même journal, M. Lanfrey aurait déclaré que le jour était venu de combattre un ministère dont la seule politique à l'intérieur et à l'extérieur se résume dans le maintien du provisoire.

Le Journal de Rome considère comme possible que M. Fournier ne retournera pas à Rome.

Le gouvernement français aurait seulement attendu, pour lui donner un successeur, le dénouement du débat relatif à la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon.

On écrit de Berlin au Moniteur universel :

On ne recule devant aucun moyen pour surexciter les passions religieuses et réveiller le fanatisme des masses. La correspondance religieuse entre Pie IX et le roi Guillaume a été habilement exploitée dans ce sens.

Chez tous les libraires, on trouve les deux lettres imprimées sur une grande feuille et encadrées de fort jolies vignettes. En tête, on lit : « Une réponse allemande à une lettre romaine. »

Des arabesques de fort bon goût encadrent le château de Cadolzburg en Bavière, berceau de la famille des Hohenzollern, surmonté de leur devise : *Du rocher à la mer*, et au-dessous la basilique de Saint-Pierre de Rome, avec ces mots en suscription : « Mon royaume n'est pas de ce monde. »

Voici encore une autre publication, j'allais dire une autre manœuvre, plus curieuse encore.

C'est une photographie divisée en deux compartiments : au-dessous du premier, à gauche, on lit : *Canossa, 1077.*

Henri IV, les pieds nus, a déposé sa couronne et d'un air humilié et contrit, s'apprête à franchir le seuil du château royal, pour y demander son pardon.

Sur une terrasse, entre deux tours élevées, s'estompe la silhouette de Grégoire VII et de la comtesse Mathilde qui abaissent leurs regards, triomphants et moqueurs, sur le royal pénitent désarmé.

À droite, il s'agit bien d'autre chose. Devant le château royal de Berlin, le roi Guillaume, debout, tient à la main la fameuse lettre de Pie IX. M. de Bismarck, que je ne savais point si militaire, applique la main gauche sur une épée et, de sa droite, il brise en deux les clefs de Saint-Pierre. Au-dessous, on lit : *Berlin, 1873*; et le tout est surmonté des paroles fameuses que le chancelier a prononcées à la Chambre il y a dix-huit mois : « Nous n'rens pas Canossa. »

On mande de Bade :

Le grand-duc de Bade a ouvert jeudi la session des Chambres de ce pays. Dans les discours du trône, ce prince, faisant allusion aux rapports entre l'empire et les Etats allemands, déclare que son gouvernement s'efforcera d'aider le développement naturel des affaires communes à toute l'Allemagne, tout en sauvegardant les droits et les intérêts particuliers du grand-duché.

Il constate la situation heureuse des finances et annonce un budget parfaitement en équilibre sans aggravation de charges publiques ni recours à des ressources extraordinaires.

La caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique recevra une dotation considérable à prélever sur l'indemnité de guerre.

Nous trouvons aujourd'hui dans les correspondances et les journaux italiens qui nous arrivent quelques informations sur la véritable portée de discours inaugural de Victor-Emmanuel et sur la façon dont cette allocution a été appréciée de l'autre côté des Alpes. L'effet a été, sans aucun doute, considérable; mais si cette fameuse phrase, ou certaines feuilles légitimistes avaient cru voir une menace contre nous, a provoqué d'unanimes applaudissements, il ne paraît qu'on lui ait attribué en Italie un caractère comminatoire.

Ceux qui ont supposé que le paragraphe tant applaudi : « Nous désirons « vivre en paix avec toutes les nations, « mais je serai le ferme gardien du « droit et de la dignité du pays » était, dans l'intention du gouvernement italien, à l'adresse du parti réactionnaire de la France, verroit leur hypothèse tenir difficilement devant les significatives déclarations de l'Opinion.

Un long article de ce journal qui passe, avec raison, pour l'organe du ministère, déclare avec autorité que le paragraphe en question ne se rapporte pas spécialement à la France, que « c'est « une forme générale pour arriver à « dire que l'Italie, soumise comme le « reste du monde aux chances du ha- « sard, ne doit point négliger le soin de « sa sûreté. »

L'Opinion, répondant ensuite au reproche de n'avoir pas nommé la France avec sympathie, établit que la France est visée au même titre que l'Angleterre et que la Russie, qui ne sont pas plus nommées qu'elle dans le passage où il est dit que « les relations avec toutes les puissances sont amicales. »

Ces déclarations qui, tout les répètent, un caractère semi-officiel, devraient suffire pour éclairer les esprits non prévenus sur la fausseté des interprétations hostiles. Mais, ainsi qu'il advient quelquefois, certaines feuilles légitimistes se sont rencontrées sur ce terrain avec les journaux italiens les plus avancés et les plus mal disposés envers la France : la Riforma entre autres, et le Diritto. Là ou ceux-ci découvriraient une menace, les autres croyaient entrevoir une provocation, chacun cherchant entre les lignes un sens caché qui n'existait heureusement que dans leur imagination passionnée.

Il est donc à craindre que les explications très-naturelles et très-plausibles de l'Opinion soient impuissantes à faire taire toutes les appréciations malveillantes ou intéressées.

Nous ne pensons pas cependant que ces appréciations puissent jamais être d'un grand poids sur les sentiments réciproques des deux pays. Elles trouveront, d'ailleurs, leur réponse dans les adresses du parlement italien à l'occasion du discours du trône, et alors ceux qui ont cru que le discours du 15<sup>e</sup> sentait vaguement la poudre, pourront se convaincre qu'ils se sont véritablement trompés.

Il est bien entendu que rien en tout ceci ne saurait engager l'avenir et que si certaines circonstances venaient à se produire, le caractère amical de nos relations avec l'Italie pourrait bien s'en ressentir. Nous ne parlons que pour le présent, et avec la ferme croyance que le gouvernement français ne voudra, dans aucun cas dépendant de lui, voir se refroidir nos bons rapports avec l'Italie. Cette sorte d'irrégularité de notre situation diplomatique avec le gouver-

nement du Quirinal qui résulte de l'absence de leur poste de MM. Fournier et Nigra, doit sans doute n'être envisagée que comme un fait purement accidentel, mais il semble aux esprits même les moins formalistes qu'elle ne saurait sans inconvénients prolonger. L'Italie, ainsi que le dit une correspondance, aime M. Fournier sans aucun doute; mais avant tout, et sans songer à imposer des choix à notre gouvernement, elle désire que les deux légations reviennent à l'état normal.

La France ne saurait, de son côté, le désirer avec moins d'impatience.

**POUR LA JUSTICE ET LA LIBERTÉ**

**Un discours du maréchal Mac-Mahon**

Le Temps rappelle à propos un noble acte de résistance constitutionnelle et parlementaire accompli par le maréchal de Mac-Mahon, l'année mémorable, par le maréchal, alors général, de Mac-Mahon. Le fait est moins connu qu'il mérite de l'être, ce qui s'explique sans doute par le huis-clos qui, pendant toute la première moitié de l'empire, a soustrait les délibérations du sénat impérial à la connaissance du public. Nous croyons donc devoir le rappeler et le préciser, à l'aide des procès-verbaux du sénat. Nous nous y décidons pour deux raisons : la première, c'est que l'acte que nous voulons mettre en lumière fait au maréchal un grand honneur que le plus éclatant fait d'armes; la seconde, c'est qu'il fait voir dans le maréchal un caractère assez différent de celui que semblait lui attribuer certains de ses thuriferaires du moment : nous parlons de ceux qui le somment de couper sans autre forme de procès les oreilles aux gens qui leur déplaisent.

C'est au milieu du renouveau de terreur qui suivit l'attentat d'Orsini, c'est à propos de la loi de sûreté générale présentée par le gouvernement impérial que le général de Mac-Mahon se fit l'insigne honneur de défendre seul, au milieu d'une Assemblée servile, la justice et la liberté.

On se rappelle que cette loi sinistre, qui frappait des Français à propos d'un attentat tout italien, livrait certaines catégories de citoyens à l'arbitraire du gouvernement et de la police.

Le conseil d'Etat avait trouvé cela tout simple; le corps législatif avait opiné du bonnet; au sénat, gardien des libertés publiques, on s'attendait à si peu de résistance que les juristes ordinaires de Napoléon III, les Troplong et les Dupin, n'avaient même pas jugé nécessaire d'intervenir au débat. Des jurisconsultes plus fermes, dont la conscience était sûrement révoltée, crurent devoir garder le silence et subir les circonstances.

C'est au milieu de cet aplatissement général que le général de Mac-Mahon se leva pour faire la déclaration qu'on va lire (procès-verbal de la séance du 25 février 1858) et que seul, parmi tous les sénateurs, il déposa un vote contraire à la loi.

Voici comment il motiva son opinion :

Messieurs, j'éprouve une certaine émotion à m'opposer à une loi déjà votée par le conseil d'Etat, par le Corps législatif, et qui me semble devoir être adoptée par le plus grand nombre d'entre vous; je vous avoue même que, pour persister dans cette résolution, j'ai dû me rappeler cet adage de nos pères : « J'ai ce que dois, advienne que pourra. »

Consciencieusement, je crois cette loi inconstitutionnelle, susceptible de conséquences fâcheuses. Je pense que l'on aurait pu obtenir les résultats qu'elle se propose sans violer la constitution; par suite, en honnête homme qui a juré fidélité à la constitution, en homme indépendant comme nous les sommes tous en qualité de législateurs, je me vois obligé de voter contre.

Je n'ai point fait une étude spéciale des lois; mais, en lisant la constitution et les principes qu'elle proclame, il me semble impossible d'admettre que cette loi ne soit point inconstitutionnelle.

L'article 1<sup>er</sup> de la constitution dit :

« La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. »

J'ai recherché, dans les discussions qui ont eu lieu dans l'Assemblée nationale de 1789, dans la

BILLETON DU JOURNAL DE LYON

De 24 Novembre 1873.

## ISABELLE LEPAGE

par J. LAURENCE

« Elle se montrait toujours dévouée, attentive de lui, ne le quittant que le possible, mais elle gardait en même temps un réservoir qui imposait au jeune comte, il avait si peur de la blesser, de la perdre, que, malgré les paroles qu'il aurait voulu lui dire, maladroite passionnée qu'elle lui inspirait, elle était si heureuse de lui exprimer, de se départir avec elle du respect le plus

bres, avaient suffi pour rendre à Isabelle sa robuste santé et son éclatante, sa incomparable fraîcheur. On la regardait dans sa voiture, assise à côté de ce jeune homme dont la pâleur faisait un si frappant contraste avec la vie qui débordait en elle.

Le dévouement sembla d'abord également saluair à Armand; mais quelque chose, une souffrance inexplicable pour lui, inexorable aussi, et qu'il dissimulait avec courage, allait peut-être détruire le fruit de tant de soins.

Isabelle était le dévouement en personne; il n'aurait su que la remercier à genoux de lui donner plus qu'elle ne devait; de lui consacrer toutes ses heures, toutes ses minutes; mais quel supplice de reconstruire chaque jour ces hommes dont il surprenait les regards étonnés, éblouis, hardis, s'arrêtant sur la tête adorable et fière d'Isabelle, sur sa personne si incomparablement gracieuse, si opulamment belle! et de se sentir là, près d'elle, mince, frêle, pâle, et de n'avoir de vivant, d'ardent que ce qui lui en était caché, son âme! Il y avait des moments où il se voyait sur le point de crier à la jeune femme tout ce qu'il souffrait; de la supplier de fuir cette promenade, ce bois, où son cœur à lui se trouvait à la torture!

Alors, au lieu de mériter du moins sa pitié, son dévouement, il ne s'attirait plus que sa haine! Comment supporterait-elle alors l'égoïste qui l'aurait privée de l'unique distraction qu'elle se permit à côté de lui? N'était-ce point bien peu pour cette divine garde-malade que de se contenter de voir de sa voiture ce monde pour lequel elle était faite, de recevoir de loin quelques hommages muets, elle qui, dans un salon, aurait été l'objet de toutes les adorations?

Non, non, il ne se rendrait pas haïssable à sa femme, c'était assez que de ne pouvoir en être aimé. Plutôt mourir que de lui causer une contrariété, un déplaisir!

Et de tels combats intérieurs creusaient de nouveau en lui la souffrance; mais il avait une si forte volonté de réagir, de se dominer, qu'il se maintenait partout debout. Il n'eût fallu qu'un choc pour l'abattre, le briser, le rejeter mourant sur le sol vers lequel s'inclinait chaque jour sa tête alangui.

Isabelle lui souriait toujours d'un air heureux. Peut-être, en effet, était-elle heureuse, et ne s'apercevait-elle pas des progrès nouveaux que faisait en lui le mal qu'il mettait toute son énergie morale à dissimuler?...

V

Il s'imaginait, l'infortuné, que parmi tous ces hommes inconnus qui, sur leur passage, se retournaient surpris à la vue d'Isabelle, il en existait un qu'elle avait remarqué. Celui-là était grand, noble; il portait la tête haute, et comme l'antique Centaure, ne semblait faire qu'un avec le cheval à la noire crinière, aux jambes fines, aux reins fougueux, qu'il montait, les pieds arrêtés dans des étriers d'or.

Parfois on le voyait galoper avec la vitesse du vent dans les allées du bois réservées spécialement aux cavaliers. Ils passaient et disparaissaient au milieu des feuilles; puis reparaissaient, l'homme debout, droit et ferme sur sa selle élégante, l'animal se livrait à des sauts, à des bonds dont on frémissait pour l'impression qu'il osait jouer sa vie sur la noble et indépendante bête, et que son audace, sa dextérité finissaient toujours par dompter.

Plusieurs fois Isabelle, comme d'autres témoins de ces scènes émuantes, avait poussé de petits cris de terreur en voyant le danger couru par le cavalier; et ce témoignage instantané et tout humain d'intérêt pour le brillant inconnu avait jeté le tourment, le soupçon dans l'âme frémissante du malheureux Armand.

Un jour, les jeunes époux, ainsi que cela

leur arrivait souvent au retour de la promenade, avaient ordonné au cocher d'arrêter devant la maison où demeurait M<sup>me</sup> Langlois-Lecomte. Ils voulaient faire une visite à cette dévouée. En pénétrant dans son salon, ils y aperçurent tout d'abord (bien inconsciemment sans doute) tant d'inquiétude dans les yeux de M. Vallon. La venue le leur présenta le plus naturellement du monde. C'était le neveu de défunt son premier mari, M. Langlois. Armand devint livide. Sans deviner la cause de son trouble, Isabelle remarqua qu'il souffrait et termina bientôt la visite en se levant la première pour sortir.

Armand parut aller mieux quand il se retrouva tête à tête avec sa femme pendant la soirée. Néanmoins, comprenant qu'il était fatigué, elle exigea qu'ils se séparassent de bonne heure.

Le lendemain matin, Armand était debout avant elle. Il prétendait ne s'être jamais mieux porté. Mais il avait les yeux étrangement brillants et les mains brûlantes. Tout en feignant de croire à la bonne santé dont il disait jouir, elle n'ajoutait pas foi à ses affirmations.

« Si vous voulez, Armand, lui dit-elle, nous nous priverons aujourd'hui de notre promenade habituelle. »

Un éclair de joie illumina son visage. Elle avait peut-être compris les étranges souffrances auxquelles le condamnait maintenant cette promenade quotidienne et elle voulait les lui épargner.

« Comme il vous plaira, chère Isabelle, dit-il. Mais vous allez vous ennuver. Que faire de toutes vos journées? »

— Et vous, Armand?

— Oh! moi, je vous regarderai. Cela me suffit.

Elle rougit.

— Mais vous m'accorderiez bien une permission d'une heure? demanda-t-elle en souriant.

— Vous n'en avez pas besoin, chère Isabelle. Il y a pour moi un bonheur qui surpasse même celui de vous voir, c'est de vous savoir contente.

— Eh bien, je reviendrai bientôt. J'avais déjà donné l'ordre d'atteler. On est toujours femme, Armand. Je veux me commander une robe nouvelle, question importante pour laquelle je désire consulter M<sup>me</sup> Langlois-Lecomte. Et vous savez si elle se connaît en toilette!

— Allez donc, chère Isabelle.

Quand il eut entendu dans la cour partir la voiture qui emmenait la jeune femme, il se mit à arpenter la chambre avec une vivacité qu'il ne possédait jamais. Il ne semblait pas en ce moment qu'il sentît sa faiblesse, son visage était presque coloré.

« C'en est fait... balbutia-t-il avec désespoir, elle l'aime, elle est allée le voir... Oh! qu'il lui tarde sans doute d'être débarrassée du malheureux qui l'enchaîne aujourd'hui... mais qu'elle patiente encore un peu... Ce ne sera pas long... je le sens... Pourtant, j'ai mal, moi, plus que personne au monde ne l'aimera... Depuis quelques mois qu'elle habite sous mon toit, lui ai-je jamais fait sentir l'autorité d'un mari, a-t-elle pu découvrir en moi autre chose qu'un homme qui en est follement épris? qui craint aussi de lui déplaire, qui aimerait mieux s'éteindre à ses pieds que de rien devoir d'elle à la violence... qui attend humblement en soupirant une marque de tendresse?.. »

Il se mit à rire, d'un rire lugubre.

« Encore une fois, de quoi me plaindrais-je, pauvre malade que je suis! Ne la trouve-t-elle pas là, près de moi, à toute heure, à toute minute, me prodiguant ses soins, son dévouement?... Ai-je droit à autre chose, moi?... Et est-ce sa faute si elle ne peut m'aimer comme je voudrais? Oh! je mourrais de honte, de remords, si elle pouvait se donner de mes exigences, si elle pouvait croire que je

l'accuse, elle?...

« Qui me dit, après tout, qu'elle cherche à me tromper, qu'elle aime ce M. Langlois... Ah! pourquoi m'a-t-elle parlé de cette veuve tout à l'heure? »

« Une coquette, malgré son âge respectable, qui cherche à plaire à tous les hommes, même à mon oncle Lehoucq! Cette femme-là ne doit pas avoir la conscience timorée. Elle est bien capable de se prêter à l'entrevue d'Isabelle avec... ce monsieur... son neveu... Mais dans quel but accomplirait-elle une action si lâche?... Après m'avoir fait elle-même connaître Isabelle, trouverait-elle maintenant que je vis trop longtemps?... Mais elle n'a aucun intérêt à ma mort... »

Il recommença à marcher, et bientôt reprit son monologue.

« Il faut absolument que mes tourments finissent aujourd'hui... Dussé-je ne pas revoir demain la lumière du soleil, je parlerai, je supplierai... je verrai bien si elle doit toujours demeurer pour moi ce beau marbre insensible. Ne suis-je pas son mari? »

Tandis qu'il attendait, se livrant tout à tour aux suppositions blessantes et aux remords de son avenir, se désolant et espérant, Isabelle, bien ignorante de tout ce qui se passait dans son cœur, se pencha vers M<sup>me</sup> Langlois-Lecomte, mais à peine causa-t-elle quelques minutes avec la futile et coquette veuve qui, on le pense bien, n'avait pas le moins du monde appelé près d'elle son brillant neveu.

Afin que cela pût être rapporté à M. Vallon, Isabelle n'oublia pas de demander conseil sur l'étoffe et la forme de la robe qu'elle projetait d'acheter et se hâta de prendre congé.

Au lieu de descendre l'escalier, elle le remonta jusqu'aux combles et alla frapper à la porte de M<sup>me</sup> Isidore.

(La suite à demain.)

constitution et dans les lois décrétées par elle, quels que soient ces principes.

Je lis dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen résultant du dépouillement des cahiers des Etats :

Art. 13. « Jamais la loi ne peut être appliquée pour des faits antérieurs à sa publication, et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique. »

Art. 14. « Pour assurer l'esprit de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettrait ceux qui en sont dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettrait d'y substituer leur volonté. »

L'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale, porte :

« Toute société ou la garantie des droits n'est point assurée et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution. »

L'article 5 de la Constitution de 1789 est ainsi conçu :

« Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé ni par le Corps législatif, ni par le roi ; mais la justice sera administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la Constitution. »

Enfin la loi du 10 août 1793 dit :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. »

Si ce sont bien là les principes proclamés en 1789, je suis forcé d'en conclure que la loi proposée est inconstitutionnelle.

En outre, je trouve cette loi fâcheuse par les conséquences qu'elle peut avoir.

Elle inquite une certaine catégorie de gens honnêtes qui voient avec regret le gouvernement sortir, selon eux, de la voie constitutionnelle suivie par lui jusqu'à présent.

Elle peut donner plus de vraisemblance à ceux des ennemis du gouvernement qui prétendent que nous marchons à un régime purement despotique.

Elle est fâcheuse pour l'autorité judiciaire, donnant lieu de penser que le gouvernement n'a point une confiance entière dans son impartialité, dans son énergie à punir les coupables.

Elle est fâcheuse pour l'autorité administrative, dont l'impartialité peut être plus facilement mise en doute ; et être accusée avec plus de vraisemblance d'être l'instrument de la passion et de la haine.

Elle est malheureuse, jusqu'à un certain point, pour la considération du Sénat qui, dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles sur la Constitution, ne s'oppose point à une loi, selon plusieurs, contraire aux principes qui sont la base de sa mission.

Elle me paraît enfin susceptible de manquer le but qu'elle se propose.

Elle peut provoquer, dans une certaine classe d'individus, une irritation des plus dangereuses.

Je dirai même, ce que je n'oserais faire si nos séances étaient publiques, que je tremble que cette loi ne tende à porter quelque malheur, excité par la déportation de parents ou d'amis, à quelque tentative aussi horrible que celle que nous avons déplorée dernièrement.

Je pense que cette chance d'excitation n'existe pas au même degré lorsque les individus sont soumis au régime des lois définies du pays, et non ceux d'un tribunal qu'ils considèrent comme arbitraire.

Cette impression me semble digne de vos méditations.

Eh bien ! messieurs, je passerai cependant outre à toutes ces considérations, si, comme un grand nombre d'entre vous, je pense que cette loi n'est que le moyen de sauver la société ; mais j'ai la persuasion, au contraire, que l'on peut arriver au même résultat avec des fonctionnaires consciencieux, agissant avec modération mais fermes, sans arrière-pensée, fidèles à l'empereur comme ils doivent l'être d'après leurs serments ; avec le jury en temps ordinaire, les conseils de guerre en temps de troubles, et j'ajouterais peut-être avec des lois plus sévères contre ces conspirateurs, ces ennemis de la société que, comme vous, je désire voir sauver.

Je serais donc tout prêt à voter des lois plus sévères si elles nous étaient présentées ; mais, par les différentes considérations que je vous ai soulevées, je ne puis que proposer la non approbation de celle présentée aujourd'hui, que je considère comme inconstitutionnelle.

Tel fut, conclut le Temps, le discours ou plutôt l'acte du général de Mac-Mahon. Ce fut un acte de conscience et de vrai courage civil, d'autant plus pur et plus méritoire qu'on n'y pouvait attacher aucun soupçon de recherche de popularité, puisque les délibérations du sénat demeuraient alors enveloppées de secret.

Ceux-là seuls qu'il eût voulu froisser et blesser n'en eurent rien ; car le général de Mac-Mahon, par sa première fois des procès-verbaux du sénat. Elle constitue un marché un titre que M. Depeyre ignorait sans doute, puisqu'il ne l'a pas rappelé dans son panegyrique de l'autre jour, mais que nous recueillons comme une espérance et comme un gage. Une conviction si profonde et qui trouvait une si franche expression, n'était pas à coup sûr le caprice d'un moment ; elle ne peut pas s'être modifiée. Cette idée si claire et si élevée de la loi ne peut pas s'être effacée de l'esprit du maréchal.

Le soussigné, ministre de la confédération suisse, a l'honneur d'exposer à S. Exc. M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de la République française, les considérations suivantes relatives à la situation des quatre Etats signataires de la convention monétaire du 23 décembre 1867.

Le conseil fédéral suisse a été nanti, à diverses reprises, depuis le commencement de 1873, par l'Association commerciale et industrielle suisse, de la demande de provoquer une conférence des représentants des quatre Etats de l'Union monétaire.

Les circonstances n'ayant pas paru propices, il ne fut pas donné, à cette époque, suite à cette demande.

Dans les derniers temps, la question monétaire a pris une importance exceptionnelle par suite d'un certain nombre de faits nouveaux et graves. L'Allemagne a non-seulement adopté l'étalon d'or unique, mais commence à mettre à exécution sa nouvelle loi monétaire et retire successivement de grandes quantités d'anciennes monnaies d'argent, qui reviennent forcément sous une forme ou sous une autre, dans les Etats où le double étalon est encore en vigueur.

Les Etats scandinaves ont également introduit l'étalon d'or. Les Pays-Bas se préparent à suivre cet exemple ; l'extrême Orient lui-même, qui paraissait devoir conserver longtemps encore l'argent devenu disponible ailleurs, semble disposé à se rapprocher de la civilisation européenne, et le Japon, avec lequel l'Occident a de nombreuses relations commerciales, vient d'introduire un nouveau régime monétaire basé sur l'étalon d'or.

Tous ces faits, joints à l'introduction du cours forcé en France et en Italie, ont préoccupé à un haut degré l'opinion publique en Suisse et dans d'autres Etats liés par la convention de 1865. Ils ont, en effet, pour conséquence une modification des bases essentielles sur lesquelles cette convention repose.

En 1865, le rapport normal de la valeur entre l'or et l'argent était de 15,50 à 1. Cette proportion est allée en augmentant continuellement, au détriment de l'argent, et elle est aujourd'hui de 16 à 1, sur le principal marché des métaux précieux, Londres. Il en résulte une différence de 3/10 entre la valeur comparative réelle des deux métaux et la proportion officielle admise comme base de la convention.

Il est possible que cet état de choses aille encore en aggravant, à mesure que la dévaluation de l'argent en Allemagne, dans les Etats scandinaves, etc., s'effectuera sur une plus grande échelle.

Le gouvernement fédéral a appris que les cabinets de Vienne et de Bruxelles auraient déjà ordonné de réédier dans d'assez notables proportions la frappe des monnaies d'argent.

Préoccupé de la gravité de la question, le conseil fédéral suisse a cru de son devoir, à teneur de l'article 11 de la convention qui oblige les hautes parties contractantes à se donner avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, de signaler au gouvernement de la République française les considérations qui précèdent et d'y joindre le vœu qu'une conférence des quatre Etats signataires soit convoquée. En formulant cette demande, le gouvernement fédéral n'a nullement l'intention de préjuger la conduite qu'il y aura lieu de suivre.

Dans sa pensée, les représentants des hautes parties contractantes auraient à étudier la situation faite à l'Union monétaire par les graves événements survenus depuis 1865, à examiner si cette situation nécessite des mesures de sauvegarde et à proposer des remèdes éventuels. La question de savoir si le double étalon, sur lequel repose la convention de 1865, répond aux besoins actuels ou s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de transition pour arriver à l'étalon d'or unique, semble devoir être abordée en première ligne, ainsi que le texte même de l'article 11 de la convention le prescrit.

Le gouvernement fédéral se plaît à espérer que cette proposition rencontrera un accueil favorable de la part du gouvernement français, et que S. Exc. M. le duc de Broglie consentira à appuyer cette demande de sa haute influence.

Le soussigné croit pouvoir, au nom de son gouvernement, exprimer le désir que la réunion de la conférence puisse être accélérée autant que possible, afin de permettre de reprendre sans retard et d'un commun accord les mesures que les circonstances pourront commander.

Le soussigné se fait avec plaisir, etc.

Paris, 5 novembre 1873.

Le Journal de Genève fait suivre cette note des renseignements suivants :

M. de Broglie a reçu cette communication avec un vif intérêt et il a promis à notre honorable ministre que le gouvernement français prêterait toute son attention à cette question, aussitôt que la crise politique qu'il traversait lui en laisserait le loisir.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Le conseil fédéral suisse a été nanti, à diverses reprises, depuis le commencement de 1873, par l'Association commerciale et industrielle suisse, de la demande de provoquer une conférence des représentants des quatre Etats de l'Union monétaire.

Les circonstances n'ayant pas paru propices, il ne fut pas donné, à cette époque, suite à cette demande.

Dans les derniers temps, la question monétaire a pris une importance exceptionnelle par suite d'un certain nombre de faits nouveaux et graves. L'Allemagne a non-seulement adopté l'étalon d'or unique, mais commence à mettre à exécution sa nouvelle loi monétaire et retire successivement de grandes quantités d'anciennes monnaies d'argent, qui reviennent forcément sous une forme ou sous une autre, dans les Etats où le double étalon est encore en vigueur.

Les Etats scandinaves ont également introduit l'étalon d'or. Les Pays-Bas se préparent à suivre cet exemple ; l'extrême Orient lui-même, qui paraissait devoir conserver longtemps encore l'argent devenu disponible ailleurs, semble disposé à se rapprocher de la civilisation européenne, et le Japon, avec lequel l'Occident a de nombreuses relations commerciales, vient d'introduire un nouveau régime monétaire basé sur l'étalon d'or.

Tous ces faits, joints à l'introduction du cours forcé en France et en Italie, ont préoccupé à un haut degré l'opinion publique en Suisse et dans d'autres Etats liés par la convention de 1865. Ils ont, en effet, pour conséquence une modification des bases essentielles sur lesquelles cette convention repose.

En 1865, le rapport normal de la valeur entre l'or et l'argent était de 15,50 à 1. Cette proportion est allée en augmentant continuellement, au détriment de l'argent, et elle est aujourd'hui de 16 à 1, sur le principal marché des métaux précieux, Londres. Il en résulte une différence de 3/10 entre la valeur comparative réelle des deux métaux et la proportion officielle admise comme base de la convention.

Il est possible que cet état de choses aille encore en aggravant, à mesure que la dévaluation de l'argent en Allemagne, dans les Etats scandinaves, etc., s'effectuera sur une plus grande échelle.

Le gouvernement fédéral a appris que les cabinets de Vienne et de Bruxelles auraient déjà ordonné de réédier dans d'assez notables proportions la frappe des monnaies d'argent.

Préoccupé de la gravité de la question, le conseil fédéral suisse a cru de son devoir, à teneur de l'article 11 de la convention qui oblige les hautes parties contractantes à se donner avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, de signaler au gouvernement de la République française les considérations qui précèdent et d'y joindre le vœu qu'une conférence des quatre Etats signataires soit convoquée. En formulant cette demande, le gouvernement fédéral n'a nullement l'intention de préjuger la conduite qu'il y aura lieu de suivre.

Dans sa pensée, les représentants des hautes parties contractantes auraient à étudier la situation faite à l'Union monétaire par les graves événements survenus depuis 1865, à examiner si cette situation nécessite des mesures de sauvegarde et à proposer des remèdes éventuels. La question de savoir si le double étalon, sur lequel repose la convention de 1865, répond aux besoins actuels ou s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de transition pour arriver à l'étalon d'or unique, semble devoir être abordée en première ligne, ainsi que le texte même de l'article 11 de la convention le prescrit.

Le gouvernement fédéral se plaît à espérer que cette proposition rencontrera un accueil favorable de la part du gouvernement français, et que S. Exc. M. le duc de Broglie consentira à appuyer cette demande de sa haute influence.

Le soussigné croit pouvoir, au nom de son gouvernement, exprimer le désir que la réunion de la conférence puisse être accélérée autant que possible, afin de permettre de reprendre sans retard et d'un commun accord les mesures que les circonstances pourront commander.

Le soussigné se fait avec plaisir, etc.

Paris, 5 novembre 1873.

Le Journal de Genève fait suivre cette note des renseignements suivants :

M. de Broglie a reçu cette communication avec un vif intérêt et il a promis à notre honorable ministre que le gouvernement français prêterait toute son attention à cette question, aussitôt que la crise politique qu'il traversait lui en laisserait le loisir.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Le conseil fédéral suisse a été nanti, à diverses reprises, depuis le commencement de 1873, par l'Association commerciale et industrielle suisse, de la demande de provoquer une conférence des représentants des quatre Etats de l'Union monétaire.

Les circonstances n'ayant pas paru propices, il ne fut pas donné, à cette époque, suite à cette demande.

Dans les derniers temps, la question monétaire a pris une importance exceptionnelle par suite d'un certain nombre de faits nouveaux et graves. L'Allemagne a non-seulement adopté l'étalon d'or unique, mais commence à mettre à exécution sa nouvelle loi monétaire et retire successivement de grandes quantités d'anciennes monnaies d'argent, qui reviennent forcément sous une forme ou sous une autre, dans les Etats où le double étalon est encore en vigueur.

Les Etats scandinaves ont également introduit l'étalon d'or. Les Pays-Bas se préparent à suivre cet exemple ; l'extrême Orient lui-même, qui paraissait devoir conserver longtemps encore l'argent devenu disponible ailleurs, semble disposé à se rapprocher de la civilisation européenne, et le Japon, avec lequel l'Occident a de nombreuses relations commerciales, vient d'introduire un nouveau régime monétaire basé sur l'étalon d'or.

Tous ces faits, joints à l'introduction du cours forcé en France et en Italie, ont préoccupé à un haut degré l'opinion publique en Suisse et dans d'autres Etats liés par la convention de 1865. Ils ont, en effet, pour conséquence une modification des bases essentielles sur lesquelles cette convention repose.

En 1865, le rapport normal de la valeur entre l'or et l'argent était de 15,50 à 1. Cette proportion est allée en augmentant continuellement, au détriment de l'argent, et elle est aujourd'hui de 16 à 1, sur le principal marché des métaux précieux, Londres. Il en résulte une différence de 3/10 entre la valeur comparative réelle des deux métaux et la proportion officielle admise comme base de la convention.

Il est possible que cet état de choses aille encore en aggravant, à mesure que la dévaluation de l'argent en Allemagne, dans les Etats scandinaves, etc., s'effectuera sur une plus grande échelle.

Le gouvernement fédéral a appris que les cabinets de Vienne et de Bruxelles auraient déjà ordonné de réédier dans d'assez notables proportions la frappe des monnaies d'argent.

Préoccupé de la gravité de la question, le conseil fédéral suisse a cru de son devoir, à teneur de l'article 11 de la convention qui oblige les hautes parties contractantes à se donner avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, de signaler au gouvernement de la République française les considérations qui précèdent et d'y joindre le vœu qu'une conférence des quatre Etats signataires soit convoquée. En formulant cette demande, le gouvernement fédéral n'a nullement l'intention de préjuger la conduite qu'il y aura lieu de suivre.

Dans sa pensée, les représentants des hautes parties contractantes auraient à étudier la situation faite à l'Union monétaire par les graves événements survenus depuis 1865, à examiner si cette situation nécessite des mesures de sauvegarde et à proposer des remèdes éventuels. La question de savoir si le double étalon, sur lequel repose la convention de 1865, répond aux besoins actuels ou s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de transition pour arriver à l'étalon d'or unique, semble devoir être abordée en première ligne, ainsi que le texte même de l'article 11 de la convention le prescrit.

Le gouvernement fédéral se plaît à espérer que cette proposition rencontrera un accueil favorable de la part du gouvernement français, et que S. Exc. M. le duc de Broglie consentira à appuyer cette demande de sa haute influence.

Le soussigné croit pouvoir, au nom de son gouvernement, exprimer le désir que la réunion de la conférence puisse être accélérée autant que possible, afin de permettre de reprendre sans retard et d'un commun accord les mesures que les circonstances pourront commander.

Le soussigné se fait avec plaisir, etc.

Paris, 5 novembre 1873.

Le Journal de Genève fait suivre cette note des renseignements suivants :

M. de Broglie a reçu cette communication avec un vif intérêt et il a promis à notre honorable ministre que le gouvernement français prêterait toute son attention à cette question, aussitôt que la crise politique qu'il traversait lui en laisserait le loisir.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Le conseil fédéral suisse a été nanti, à diverses reprises, depuis le commencement de 1873, par l'Association commerciale et industrielle suisse, de la demande de provoquer une conférence des représentants des quatre Etats de l'Union monétaire.

Les circonstances n'ayant pas paru propices, il ne fut pas donné, à cette époque, suite à cette demande.

Dans les derniers temps, la question monétaire a pris une importance exceptionnelle par suite d'un certain nombre de faits nouveaux et graves. L'Allemagne a non-seulement adopté l'étalon d'or unique, mais commence à mettre à exécution sa nouvelle loi monétaire et retire successivement de grandes quantités d'anciennes monnaies d'argent, qui reviennent forcément sous une forme ou sous une autre, dans les Etats où le double étalon est encore en vigueur.

Les Etats scandinaves ont également introduit l'étalon d'or. Les Pays-Bas se préparent à suivre cet exemple ; l'extrême Orient lui-même, qui paraissait devoir conserver longtemps encore l'argent devenu disponible ailleurs, semble disposé à se rapprocher de la civilisation européenne, et le Japon, avec lequel l'Occident a de nombreuses relations commerciales, vient d'introduire un nouveau régime monétaire basé sur l'étalon d'or.

Tous ces faits, joints à l'introduction du cours forcé en France et en Italie, ont préoccupé à un haut degré l'opinion publique en Suisse et dans d'autres Etats liés par la convention de 1865. Ils ont, en effet, pour conséquence une modification des bases essentielles sur lesquelles cette convention repose.

En 1865, le rapport normal de la valeur entre l'or et l'argent était de 15,50 à 1. Cette proportion est allée en augmentant continuellement, au détriment de l'argent, et elle est aujourd'hui de 16 à 1, sur le principal marché des métaux précieux, Londres. Il en résulte une différence de 3/10 entre la valeur comparative réelle des deux métaux et la proportion officielle admise comme base de la convention.

Il est possible que cet état de choses aille encore en aggravant, à mesure que la dévaluation de l'argent en Allemagne, dans les Etats scandinaves, etc., s'effectuera sur une plus grande échelle.

Le gouvernement fédéral a appris que les cabinets de Vienne et de Bruxelles auraient déjà ordonné de réédier dans d'assez notables proportions la frappe des monnaies d'argent.

Préoccupé de la gravité de la question, le conseil fédéral suisse a cru de son devoir, à teneur de l'article 11 de la convention qui oblige les hautes parties contractantes à se donner avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, de signaler au gouvernement de la République française les considérations qui précèdent et d'y joindre le vœu qu'une conférence des quatre Etats signataires soit convoquée. En formulant cette demande, le gouvernement fédéral n'a nullement l'intention de préjuger la conduite qu'il y aura lieu de suivre.

Dans sa pensée, les représentants des hautes parties contractantes auraient à étudier la situation faite à l'Union monétaire par les graves événements survenus depuis 1865, à examiner si cette situation nécessite des mesures de sauvegarde et à proposer des remèdes éventuels. La question de savoir si le double étalon, sur lequel repose la convention de 1865, répond aux besoins actuels ou s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de transition pour arriver à l'étalon d'or unique, semble devoir être abordée en première ligne, ainsi que le texte même de l'article 11 de la convention le prescrit.

Le gouvernement fédéral se plaît à espérer que cette proposition rencontrera un accueil favorable de la part du gouvernement français, et que S. Exc. M. le duc de Broglie consentira à appuyer cette demande de sa haute influence.

Le soussigné croit pouvoir, au nom de son gouvernement, exprimer le désir que la réunion de la conférence puisse être accélérée autant que possible, afin de permettre de reprendre sans retard et d'un commun accord les mesures que les circonstances pourront commander.

Le soussigné se fait avec plaisir, etc.

Paris, 5 novembre 1873.

Le Journal de Genève fait suivre cette note des renseignements suivants :

M. de Broglie a reçu cette communication avec un vif intérêt et il a promis à notre honorable ministre que le gouvernement français prêterait toute son attention à cette question, aussitôt que la crise politique qu'il traversait lui en laisserait le loisir.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Les dispositions favorables qu'a montrées, dans cette circonstance, le gouvernement français expliquent d'ailleurs le fait que le directeur de la Banque de France, M. Rouland, avait converti à l'idée de l'unité de l'étalon monétaire qui avait été, comme on le sait, énergiquement repoussé par la Banque de France jusqu'à ces derniers temps.

Le conseil fédéral suisse a été nanti, à diverses reprises, depuis le commencement de 1873, par l'Association commerciale et industrielle suisse, de la demande de provoquer une conférence des représentants des quatre Etats de l'Union monétaire.

Les circonstances n'ayant pas paru propices, il ne fut pas donné, à cette époque, suite à cette demande.

Dans les derniers temps, la question monétaire a pris une importance exceptionnelle par suite d'un certain nombre de faits nouveaux et graves. L'Allemagne a non-seulement adopté l'étalon d'or unique, mais commence à mettre à exécution sa nouvelle loi monétaire et retire successivement de grandes quantités d'anciennes monnaies d'argent, qui reviennent forcément sous une forme ou sous une autre, dans les Etats où le double étalon est encore en vigueur.

Les Etats scandinaves ont également introduit l'étalon d'or. Les Pays-Bas se préparent à suivre cet exemple ; l'extrême Orient lui-même, qui paraissait devoir conserver longtemps encore l'argent devenu disponible ailleurs, semble disposé à se rapprocher de la civilisation européenne, et le Japon, avec lequel l'Occident a de nombreuses relations commerciales, vient d'introduire un nouveau régime monétaire basé sur l'étalon d'or.

Tous ces faits, joints à l'introduction du cours forcé en France et en Italie, ont préoccupé à un haut degré l'opinion publique en Suisse et dans d'autres Etats liés par la convention de 1865. Ils ont, en effet, pour conséquence une modification des bases essentielles sur lesquelles cette convention repose.

En 1865, le rapport normal de la valeur entre l'or et l'argent était de 15,50 à 1. Cette proportion est allée en augmentant continuellement, au détriment de l'argent, et elle est aujourd'hui de 16 à 1, sur le principal marché des métaux précieux, Londres. Il en résulte une différence de 3/10 entre la valeur comparative réelle des deux métaux et la proportion officielle admise comme base de la convention.

M. Muller fut chargé, le 21 septembre, de porter une dépêche verbale du colonel Turner au maréchal Bazaine.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lecture est donnée de la déposition du témoin Catarnon, décédé.

Il résulte de cette lecture que le témoin, chargé d'une dépêche verbale de Thionville pour Metz, n'a pu accomplir sa mission.

M. Muller se fut franchir les lignes.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Chimie (cours bisannuel. — Première année) Les mardis et samedis, à 10 h. 1/2 du matin.

Botanique (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis, jeudis, samedis à 4 heures 1/2

Minéralogie et géologie (cours bisannuel. — Deuxième année) Les mardis et samedis à 2 h. 1/2.

Un concours sera ouvert à l'école vétérinaire de Lyon, le 23 février 1874, pour la nomination à deux emplois de chef de service de chimie et de pharmacie vacants dans les écoles de Lyon et de Toulouse.

Le programme de ce concours est déposé à la préfecture du Rhône, 4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau.

Voici le programme de ce concours : Ire séance. — Rédaction d'un mémoire sur des questions de chimie et de physique, considérées dans leurs rapports avec la physiologie ou la médecine.

Parole d'honneur!... Il n'y a que les étrangers pour avoir de ces audaces!... Voici ce que nous coupons aux annonces de Journal de Genève.

Les Messieurs désireux de prendre de bonnes et agréables leçons de langue anglaise d'une dame, s'adresseront à Mlle L. J. S., Genève, poste restante. c8895x

De bonnes et agréables leçons! Mais dans quelle langue, s. v. p? On écrit au Réveil de l'Ardeche: Je viens de découvrir une nouvelle fraude, qui s'opère actuellement à l'aide de billets de banque de cinq francs, je m'empresse de vous la signaler, afin de mettre vos lecteurs en garde contre cette nouvelle industrie qui a l'air de prendre une grande extension.

Voici en quoi elle consiste: Une personne ou un boulangier de pratique épicière ou demandeur qu'on lui donne un objet de valeur ou un pain d'une valeur donnée en paiement un billet de banque de cinq francs qui a été habilement coupé en cinq dans le sens de la longueur, cette partie est pliée deux fois par le milieu de manière à se présenter sur la face de dessous et celle de dessus le chiffre 5 francs du billet. Le négociant confiant et pressé ne dépie pas le billet, s'empresse de rendre l'appoint des cinq francs, le faussaire va chercher ailleurs le moyen d'utiliser de la même manière l'autre moitié qui lui reste, cela fera qu'il recevra la monnaie de dix francs. Bénéfice net: cinq francs.

Siège-et-Loire. — Nous apprenons que, dans la nuit de jeudi à vendredi, un assassinat a été commis à Tramayes. La victime, qui a eu la tête brisée, serait une jeune Patisserie. Nous manquons de détails.

Un aveugle, philanthrope et médecin, comparaisait devant les juges correctionnels, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Il a été condamné à six mois de prison et à une amende de 50 francs.

Le tribunal a condamné, pour le délit qu'on lui reprochait, à vingt-cinq francs d'amende et aux dépens.

Drôme. — Nous nous sommes souvent élevés contre l'imprudence des parents qui laissent des armes à feu entre les mains de leurs enfants. Voici un fait qui vient encore nous donner raison.

Le jeune N., de Dieuleft (Drôme), armé d'un fusil de chasse, s'amusa, en compagnie de deux camarades, R... et V..., dans la cour d'une maison en construction. N., dans ses évolutions juvéniles, ayant frappé un arbre du bout du canon de son fusil, la charge partit; V... reçut plusieurs plombs dans l'abdomen, et R... deux ou trois dans la main.

VAUCLOSE. — Jeudi, 6 ouvriers employés dans l'usine à garance de MM. Roux et Méra, comment l'imprudence de pénétrer avec une lumière libre dans une pièce de la fabrique, dont le sol et les murs étaient fortement imprégnés d'acide. Aussitôt la flamme de la lumière se communiqua partout à la fois, et l'appartement devint une ardente fournaise.

Les six malheureux ouvriers se précipitèrent dehors; mais ils étaient déjà asphyxiés et couverts de brûlures. Deux d'entre eux ont succombé le lendemain après d'horribles souffrances, et les quatre autres sont dans un état désespéré.

Le bâtiment a peu souffert. Une quantité considérable de marchandises a été brûlée.

Les parents de la dame française Condamin, décédée hospitalière à l'Hôtel-Dieu, qui auraient des droits à occuper la place d'incurable fondée par cette hospitalière, devront déposer leurs titres au secrétariat des hospices passage de l'Hôtel-Dieu, 44, d'ici au 8 décembre.

Le comité de la Société lyonnaise d'instruction a l'honneur d'informer MM. les sociétaires de l'ouverture de deux nouveaux cours, un cours de comptabilité et un cours d'hygiène.

En conséquence, voici le tableau des cours qui ont lieu chaque semaine: Lundi, arithmétique, M. Mathet, de 8 à 9 heures du soir.

Mardi, chimie, M. Perrat, de 8 à 9 heures du soir.

Mercredi, comptabilité, M. Hurbain-Lefèvre, de 8 à 9 heures du soir.

Jeudi, grammaire, M. Leroux, de 8 à 9 heures du soir.

Vendredi, allemand, M. Catala, de 8 à 9 heures du soir.

Dimanche, hygiène, docteur Chambard-Hénon, de 2 à 3 heures après midi.

Incessamment l'ouverture d'un cours de dessin.

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADEMIE DE LYON Faculté des Sciences Mathématiques pures (cours annuel) Les lundis et vendredis à 2 heures 1/4

M. Lafon exposera le Calcul infinitésimal. Première leçon le mardi 2 décembre.

Les conférences pour les aspirants à la licence auront lieu le lundi, à 2 heures 1/4. Mathématiques appliquées (cours annuel) Les mercredis et samedis, à 2 heures 1/4

M. Dieu exposera la Mécanique rationnelle. Première leçon le mercredi 19 novembre.

Conférences les vendredis à 8 h. 1/2 du matin. Physique (Cours bisannuel. — Première année) Les mercredis et vendredis, à 10 h. 1/2 du matin

M. Duclaux traitera: Le mercredi, de la Chaleur. Le vendredi, des Propriétés générales des corps, de la pesanteur, de l'Hydrostatique et de l'Hydrodynamique.

Conférences les lundis à 8 heures. Première leçon le vendredi 12 décembre.

Conférences les lundis à 8 heures. Première leçon le vendredi 12 décembre.

Nouvelles du Matin

AVIS Au moment de mettre sous presse notre Correspondance de Paris ne nous est pas encore arrivée.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES Versailles, 23 novembre. L'Assemblée ne procédera que mercredi au plus tôt à la nomination en séance publique de la commission de trente membres chargée d'examiner les projets de loi constitutionnels.

S'il faut en croire un journal du matin, il n'a jamais été question des généraux Ducrot et de Cisce pour le ministère de la guerre.

L'empereur d'Autriche vient, dit-on, d'adresser à M. le maréchal de Mac-Mahon une lettre autographe pour le féliciter sur le vote de l'Assemblée, qui lui confère pour sept années la suprême magistrature.

Madrid, 22 novembre, soir. Le vice-président du conseil des ministres, M. de Camphausen, répondant, à la chambre des députés, à l'interpellation de M. Windthorst et du parti ultramontain concernant la signification du nouveau changement ministériel, a déclaré que la responsabilité des différents ministres n'était modifiée en aucune façon; il a ajouté que l'on avait nommé le prince de Bismarck à la présidence du ministère et qu'on lui avait confié à lui-même une partie des travaux présidentiels par suite d'une décision unanime du conseil des ministres.

Hier, il y a eu une conférence entre M. Castelar et M. Lavyard, ministre d'Angleterre à Madrid. On assure que le résultat en a été très favorable au maintien des bonnes relations entre l'Espagne et l'Angleterre.

FAITS DIVERS

LA JEUNE FILLE AUX SERINS. — Assez bien vêtue, blonde et un peu boulotte; ayant la beauté du diable et l'air bonne fille, avec cela madrée comme un vieux singe. Telle est celle que nous avons baptisée la jeune fille aux serins.

Elle s'adresse aux avocats de notre barreau et elle leur roule de la belle façon. Voilà comme: seule, et quelquefois accompagnée par une vieille femme, elle se présente dans le cabinet d'un avocat pour demander un conseil. Le défenseur de la veuve et de l'orphelin s'empresse de la faire asseoir, se recueille et se met en devoir d'écoûter.

Elle est fille naturelle; son père l'a reconnue, et lui a laissé, en mourant, une terre qui vaut une dizaine de mille francs, situées à Saint-Bonnet-le-Château. Sa mère s'est ensuite mariée, elle est morte depuis deux ans, et c'est le mari de sa mère qui touche le loyer de ladite terre à la charge de la nourrir.

Elle est venue à Paris, à la recherche de son père, et elle a été accueillie par un certain M. Soler, ministre d'ultram.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

Elle est venue à Paris, à la recherche de son père, et elle a été accueillie par un certain M. Soler, ministre d'ultram.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

On assure que le gouvernement a désigné M. Comyn pour représenter l'Espagne à Londres, M. Rancles à Berlin et M. Balart à Rome.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Table with columns for 'ACTIF' and 'PASSIF' showing financial figures for the Banque de France as of November 20, 1873.

DERNIÈRES DÉPÊCHES

MATIN. — 7 HEURES. Paris, 23 novembre, 9 h. 40 soir. A 4 heures, sur le boulevard: Emprunt, très-ferme, 93.15; ce soir, même cours.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, 23 novembre, 12 h. 45 soir. M. Léon Say maintient décidément son interpellation. Il interpellera directement M. de Broglie sur la politique générale du cabinet.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, 23 novembre, 12 h. 45 soir. M. Léon Say maintient décidément son interpellation. Il interpellera directement M. de Broglie sur la politique générale du cabinet.

Antenne Maison LACROIX et Co. E. FURNION, Successeur. Grand assortiment de VELOURS ANGLAIS. 18, rue Saint-Pierre, 18, au 1<sup>er</sup>.

premier jours de la semaine, laissent encore subsister des inquiétudes, ont fini par prendre une tournure satisfaisante; le change sur Londres, qui était retombé à 106 1/4, est remonté à 107.

Le bilan de la Banque d'Angleterre publié jeudi est excellent et prouve que cet établissement aurait pu, dès ce moment, adopter le taux de 7 0/0, mais elle n'a pas fait par excès de prudence. Le rapport de la réserve aux engagements s'est relevé de 34 1/4 0/0 à 41 3/8 0/0 et fait présager que de nouvelles réductions pourront bientôt avoir lieu. On nous télégraphie ce matin que l'escompte hors banque se traite à 6 1/4.

Le bilan de la Banque de France est aussi très-bon. La circulation est en diminution de 28 millions, indice favorable à l'approche d'une liquidation habituellement laborieuse. Aussi les acheteurs ont vu d'un bon œil la réduction à 6 0/0 du taux de l'escompte.

Les nouvelles de Berlin et de Vienne font prévoir dans la tenue des places allemandes un revirement analogue à celui qui vient de se produire à Londres.

Le mal est plus profond, mais là aussi la crise semble avoir atteint son apogée, et l'intervention plus ou moins efficace des gouvernements serait de nature à amener une reprise d'autant plus forte que la baisse avait été violente.

Déjà on prétend que les ventes de la spéculation ont cessé et que le découvert se rachète; la hausse des valeurs internationales qui ont un marché à Berlin semble confirmer ce dire.

Nous ne ferons que mentionner notre liquidation de quinzaine: les reports ont été bon marché et l'emprunteur n'a pas eu à payer plus de 6 0/0. Il est vrai que la position n'était pas chargée.

Le Londres de plus en plus offert retombe à 25.42.

L'or est délaissé aux environs du pair. (Circulaire du Crédit Lyonnais.)

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES

Table with columns for various silk types (e.g., Organsins, Trames, Grèges) and their prices in different locations like Lyon, Avignon, and Valence.

BALLOTS PESÉS

Table showing the number of silk bales (ballots) and their weights in various locations such as Lyon, Avignon, and Valence.

BULLETIN COMMERCIAL

Paris, 22 novembre. Sur les blés, les prix restent sans changement; les seigles, les orges et les avoines sont peu offerts.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE

GRAND-THÉÂTRE. GUILLAUME-TELL, grand opéra en 3 actes et 4 tabl. On commencera à 8 heures 1/2.

ANNONCES LÉGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de Me RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31. VENTE judiciaire, aux enchères d'objets du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place de Roanne, en deux lots séparés sans enchères généraux, le 1er d'un

MAISON sise à Lyon, avenue des Ponts, 31, formant l'angle de la rue de Chabrol, avec dépendances; 2e d'une

AUTRE MAISON sise à Lyon, avenue des Ponts, 33, avec cour, jardin et dépendances.

Premier lot à prix: 5,000. Deuxième lot à prix: 10,000. Adjudication au samedi vingt décembre mil huit cent soixante-treize, à midi.

Cette vente est poursuivie à la requête de madame Jeanne-Marie Carré, veuve en première nocces du sieur Louis Martin, épouse en seconde nocces séparée de corps et de biens du sieur François Bois, sans profession, demeurant à Lyon, ci-devant rue de Jarente, n° 21, actuellement avenue des Ponts, 33.

Laquelle a fait élection de domicile en l'étude et constitution d'avoué en la personne de Me Ruby, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Centrale, 31.

Lyon, chapare du conseil, le vingt-un août mil huit cent soixante-treize, enregistré, expédié en forme, dûment signifié.

2. D'un autre jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, troisième chambre, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-treize, enregistré, qui a renvoyé la vente au vingt décembre mil huit cent soixante-treize, et abaisé les mises à prix.

1. Une parcelle de terrain, de la contenance de cent soixante-six mètres soixante-six centimètres carrés, situé à Lyon, quartier de Béchevelin, dans le Domaine Paradis, faisant partie de la masse O, du plan de ce domaine déposé aux minutes de Me Deloche, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, confiné à l'ouest sur une longueur de neuf mètres cinquante centimètres par la rue de Chabrol, et sur une longueur de treize mètres quarante-cinq centimètres par propriété, au nord sur une longueur de huit mètres trente-deux centimètres par la rue de Chabrol, et au sud sur une longueur de douze mètres par l'avenue des Ponts, à l'est par la propriété de M. Deloche, et au nord par la rue de Chabrol.

2. La maison que madame Bois vendresse, a fait élever sur ce terrain ayant façade sur l'avenue des Ponts sur laquelle elle porte le numéro 33. Cette maison, de construction récente, comprend cave voûtée, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages sur lesquels se trouvent des ouvertures par trois ouvertures, ainsi que chacun des étages sur l'avenue, et une porte servant de porte d'allée, sur la cour; chacun des étages est percé aussi de trois ouvertures dont une sert à éclairer la montée d'escalier; dans la cour se trouve encore un petit bâtiment construit en briques.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les immeubles ci-dessus désignés seront adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au pa-

lais de justice, place de Roanne, le samedi vingt décembre mil huit cent soixante-treize, à midi, au midi, au par-dessus, savoir: Pour le premier lot de la mise à prix de cinq mille francs, ci... 5,000 fr.

Et pour le second lot de celle de dix mille francs, ci... 10,000 fr. Fixés par le jugement du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-treize, sus-énoncé, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. S'adresser pour les renseignements, à Me Ruby, avoué, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé. 2113

Etude de Me RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31. Séquestre. Suivant ordonnance des référés rendue par monsieur le Président du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-treize, Me Ruby, avoué à Lyon, a été nommé séquestre judiciaire des biens de madame veuve Vacher, ci-devant épicière à Pierre-Bénite. En conséquence, messieurs les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance entre les mains de Me Ruby, séquestre, dans le délai de dix jours sous peine de forclusion.

Pour extrait: 2115. Signé: A. Ruby.

Alsace-Lorraine. Agence de publicité L. Perret, successeur de A. Jourdain. MULHOUSE. Ventes et achats de terrains, immeubles, fonds de commerce, etc., etc. Insertions dans tous les Journaux. 1960

Etude de Me GOURDIAT, huissier à Lyon, place des Terreaux, 9. Le mercredi vingt-six novembre mil huit cent soixante-treize, à onze heures du matin, il sera procédé sur la place Croixier, à Lyon, à la vente aux enchères publiques et au comptant de divers objets saisis tels que: canapé, fauteuils, tables, chaises, glaces, etc., etc. 2116

Etude de Me RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31. Séquestre. Suivant ordonnance des référés rendue par monsieur le Président du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-treize, Me Ruby, avoué à Lyon, a été nommé séquestre judiciaire des biens de madame veuve Vacher, ci-devant épicière à Pierre-Bénite. En conséquence, messieurs les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance entre les mains de Me Ruby, séquestre, dans le délai de dix jours sous peine de forclusion.

Pour extrait: 2115. Signé: A. Ruby.

Etude de Me RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31. Séquestre. Suivant ordonnance des référés rendue par monsieur le Président du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-treize, Me Ruby, avoué à Lyon, a été nommé séquestre judiciaire des biens de madame veuve Vacher, ci-devant épicière à Pierre-Bénite. En conséquence, messieurs les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance entre les mains de Me Ruby, séquestre, dans le délai de dix jours sous peine de forclusion.

A LOUER. BOURBON. Grand appartement bourgeois pouvant servir à l'exploitation d'un commerce. S'adresser à M. E. Guichard, géant d'immeubles, cours de Brosses, 10. 2002

A LOUER DE SUITE OU A LA NOËL. Appartement sur la rue, de six pièces bien distribuées, au deuxième. S'adresser de 10 h. à 2 heures, 17, rue de la Barre. 1982

DEPURATIF DU SANG. Le sirop concentré de Salsepareille QUÉZEL guérit toutes les Maladies contagieuses, Dartres, Syphilis, Ulcères, Gonorrhées, Boutons, Rougeurs, Démangeaisons, Douleurs, Goutte, Rhumatismes, toutes les acrétes des humeurs, Vices du sang, etc. Ce médicament agit en toute saison et dispense des tisanes. A Lyon, à la pharmacie Quétel, rue de la Préfecture, 5. 111

DEMANDE DE PROFESSEUR. Un passionné de Lyon demande un professeur interne capable de bien faire une classe de sixième et pouvant fournir de bonnes références. S'adresser à Me Palud, libraire, rue de la Bourse, 4. 2083

Brochure. Reliure et Cartonnage. EN TOUT GENRE. J. TARRAVASSI, 6, rue, Ferrandière, 6, au 3e. A vendre regures d'emballages.

COURS OFFICIEL DES MARCHANDISES EN GROS DU 22 NOVEMBRE 1873

Table listing various commodities such as grains, oils, and other goods with their respective prices and market conditions.

COURS OFFICIEL DES SOIES DU 22 NOVEMBRE 1873

Table showing the official prices of different types of silk (Organsins, Trames, Grèges) and their weights.

DÉPARTS DES TRAINS

Table detailing train schedules for various routes including Lyon to Paris, Lyon to Marseille, and Lyon to St-Etienne.

Voilà nous maire du deuxième arrondissement de Lyon, pour la légalisation de la signature ci-contre. Lyon, le